

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 2 avril 2008 — Eurocopter/OHMI (STEADYCONTROL)

(Affaire T-181/07) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale STEADYCONTROL — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2008/C 116/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Eurocopter SAS (Marignane, France) (représentants: initialement E. Soler Borda, puis R. Zeineh, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 mars 2007 (affaire R 8/2006-4) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale STEADYCONTROL comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Eurocopter SAS est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 170 du 21.7.2007.

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Gross, M. Kaduczak et A. Styobiecka-Kuik, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2007) 5087 final de la Commission, du 23 octobre 2007, relative à l'aide d'État C 23/2006 (ex NN 35/2006) octroyée par la République de Pologne au producteur d'acier Grupa Technologie Buczek.

Dispositif

- 1) *La demande est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 14 mars 2008 — Du Pont de Nemours (France) e.a./Commission

(Affaire T-467/07 R)

(«*Référé — Directive 91/414/CEE — Demande de sursis à exécution — Recevabilité — Défaut d'urgence*»)

(2008/C 116/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Du Pont de Nemours (France) SAS (Puteaux, France); Du Pont Portugal — Serviços, Sociedade Unipessoal, L^{da} (Lisbonne, Portugal); Du Pont Ibérica, SL (Barcelone, Espagne); E. I. du Pont de Nemours & Co. USA (Wilmington, Delaware, États-Unis); Du Pont de Nemours Italiana Srl (Milan, Italie); Du Pont De Nemours (Nederland) BV (Dordrecht, Pays-Bas); Du Pont de Nemours (Deutschland) GmbH (Bad Homburg von der Höhe, Allemagne); DuPont Poland sp. z o.o. (Varsovie, Pologne); DuPont Romania Srl (Bucarest, Roumanie); DuPont International Operations SARL (Grand-Saconnex, Suisse); Du Pont de Nemours International SA (Grand-Saconnex); DuPont Solutions (France) SAS (Puteaux); Dy-Pont Agkro Ellas AE (Halandri, Grèce) (représentants: D. Waelbroeck et I. Antypas, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Parpala et B. Doherty, agents)

Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 14 mars 2008 — Huta Buczek/Commission

(Affaire T-440/07 R)

(«*Référé — Demande de sursis à exécution — Recevabilité — Défaut d'urgence*»)

(2008/C 116/36)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Huta Buczek sp. z o.o. (Sosnowiec, Pologne) (représentant: D. Szlachetko-Reiter, avocat)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision 2007/628/CE de la Commission, du 19 septembre 2007, concernant la non-inscription du méthomyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 255, p. 40), jusqu'au prononcé de l'arrêt au principal.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance
du 14 mars 2008 — Buczek Automotive/Commission**

(Affaire T-1/08 R)

(«*Référé — Demande de sursis à exécution — Recevabilité — Défaut d'urgence*»)

(2008/C 116/38)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Buczek Automotive sp. z o.o. (Sosnowiec, Pologne) (représentants: initialement T. Gackowski, puis D. Szlachetko-Reiter, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Gross, M. Kaduczak et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2007) 5087 final de la Commission, du 23 octobre 2007, relative à l'aide d'État C 23/2006 (ex NN 35/2006) octroyée par la République de Pologne au producteur d'acier Grupa Technologie Buczek.

Dispositif

- 1) *La demande est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 5 février 2008 — British Sky
Broadcasting Group/OHMI — Vortex (SKY)**

(Affaire T-66/08)

(2008/C 116/39)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: British Sky Broadcasting Group plc (Isleworth, Royaume Uni) (représentant: J. Barry, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Vortex SA (Paris, France)

Conclusions de la partie requérante

- ordonner, en se fondant sur le fait que la première chambre de recours a violé le Règlement du Conseil (CE) n° 40/94 et/ou des dispositions relatives à son application, que:
 - dans la décision de la première chambre de recours, alors que la conclusion finale de celle-ci de rejeter l'opposition ne devait pas être critiquée, cette partie de la décision contestée (en particulier les points 18 et 19) qui rejette les arguments de la requérante relatifs à l'accord soit annulée;
 - la décision attaquée soit modifiée en ce sens pour prévoir que l'accord: s'applique aux marques autres que les demandes spécifiques d'enregistrement identifiées dans l'accord et s'étende aux futures marques; empêche la partie faisant opposition de s'opposer ou d'objecter toute utilisation ou demande d'enregistrement par BSKyB de marques contenant «SKY» autres que «SKYROCK» et «SKYZIN» qui toutes deux ont été jugées par les juridictions françaises; constitue un accord transactionnel final et contraignant entre BSKyB et la partie faisant opposition ainsi que cela est ordonné par les juridictions françaises (en ce compris les instances supérieures);
 - la décision attaquée soit modifiée et revue pour examiner et traiter l'ensemble des moyens soulevés par BSKyB dans sa réponse à l'opposition;
 - condamner l'OHMI à l'ensemble des dépens exposés par BSKyB.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «SKY» pour des produits et des services des classes 9, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 41 et 42 — demande n° 3 166 378

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Vortex SA

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques verbales communautaire et nationales «SKYROCK» pour des produits et des services des classes 9, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 41 et 42